

Plan Local d'Urbanisme de la commune de

CAMBRAI

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA DCM DU : 25/06/2012



Révision
**Prise en compte
des exploitations
agricoles protégées**

Approuvé le : 23 Avril 1981

Mise en révision le : 10 Avril 2006

Arrêté le : 27 Juin 2011

Approuvé le : 25 Juin 2012

**PRISE EN COMPTE DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES
PROTEGEES**

La commune de Cambrai est concernée par la présence de 15 exploitations agricoles. Une seule d'entre-elles est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement agricole au niveau du hameau de Morenchies. De plus, sur l'ensemble de la commune 5 autres exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Le secteur de Morenchies concentre à lui seul l'ICPEa, deux exploitations soumises au RSD et trois autres exploitations agricoles.

Dans le projet PLU, les établissements agricoles protégés au titre des ICPEa (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement agricole) ou du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ont été recensés et pris en compte :

- l'exploitation agricole classée ICPEa dans le secteur Morenchies,
- les deux autres exploitations agricoles soumises au RSD dans le quartier Morenchies,
- l'exploitation agricole soumise au RSD, située aux abords de l'Escaut vers Proville,
- l'exploitation agricole du quartier Martin-Martine, soumise au RSD,
- l'exploitation agricole soumise au RSD située à proximité de l'avenue de Paris.

Ces exploitations comprennent des bâtiments nécessaires à l'agriculture (notamment l'élevage) et générant des nuisances autour desquels des périmètres de protection doivent être respectés. La définition du périmètre de protection doit être réalisée à partir de tout point du bâtiment à protéger. Les bâtiments agricoles protégés doivent être pris en compte au titre de l'article L111-3 du code rural. Une distance d'éloignement de 100 mètres doit être respectée entre nouvelles habitations et installations d'élevage pour les bâtiments classés ICPEa tandis que ceux soumis au RSD ne sont concernés que par un périmètre de 50 mètres.

Les exploitations agricoles comportent également des bâtiments ne générant pas de nuisances à partir desquels il n'est pas nécessaire de définir de périmètre de protection (habitations, serres, garages, etc...).

**Rappel de l'Article L111-3 du Code rural
Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

Cambrai

Périmètre de protection autour des installations agricoles protégées



Légende

- Logements
- Bâtiments classés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement agricole (ICPEa)
- Bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- Périmètres de protection institués au titre des ICPEa (100 mètres) et du RSD (50 mètres)

Cambrai

Périmètre de protection autour des installations agricoles protégées



Légende



Logement



Serres



Bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)



Périmètre de protection institué au titre du RSD (50 mètres)

Cambrai

Périmètre de protection autour des installations agricoles protégées



Légende

 Logements

 Garages

 Bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

 Périmètre de protection institué au titre du RSD (50 mètres)

Cambrai

Périmètre de protection autour des installations agricoles protégées



Légende



Logement



Bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)



Périmètre de protection institué au titre du RSD (50 mètres)